

# REGLEMENTATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La commune de GRIESBACH AU VAL exploite en régie directe le service de distribution d'eau.

### ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### ARTICLE 2 - Obligations du service

La Commune est tenue de fournir de l'eau, dans les limites où les installations existantes le permettent, à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article , ci-après.

Elle est responsable de bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Elle est tenue d'informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

### ARTICLE 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Commune une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexée le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Il se soumet à toutes les modifications ultérieures que la Commune jugera utile d'apporter au présent règlement.

A titre exceptionnel, le propriétaire peut être représenté par le locataire principal sous réserve que l'accord écrit du premier nommé ou décision de justice en tenant lieu. Tout locataire pourra être substitué au propriétaire et agir comme ce dernier pour le règlement des affaires concernées par les articles suivants, s'il obtient l'accord écrit de son propriétaire.

Si un immeuble à desservir comporte plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic ou une personne responsable ayant pouvoir de les représenter vis-à-vis de la Commune. Cette personne responsable sera tenue de toutes les obligations qui incombent au propriétaire au terme du présent règlement. La répartition entre les différents propriétaires des dépenses de toute nature qu'entraînera le service de l'eau incombera à cette personne, sans que la Commune ait à intervenir.

A défaut de désignation d'une personne responsable, la Commune pourra s'adresser valablement à l'un des propriétaires, celui-ci étant tenu dans ce cas, de s'acquitter personnellement de toutes les obligations définies ci-dessus.

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé a le droit de demander à la Commune la suppression du branchement par déclaration écrite adressée trois mois à l'avance. Les frais qu'entraîneront les travaux en vue de cette suppression seront à sa charge.

En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé à la conduite d'eau, la fourniture de l'eau continuera tacitement aux conditions du présent règlement, sauf dénomination écrite de la part du nouveau propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

L'ancien abonné ou ses ayants-droits sont responsables du paiement du prix des quantités d'eau consommées.

#### ARTICLE 4 - Fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau a lieu jour et nuit sans interruption et en quantité suffisante tant que le réseau de distribution, la réserve d'eau et les moyens d'exploitation le permettent.

La Commune se réserve toutefois le droit de modifier la pression de l'eau distribuée, d'en interrompre ou d'en suspendre passagèrement la distribution lorsque les nécessités du service l'exigent.

Ces interruptions, de même que celles pouvant résulter d'accidents, d'incidents divers ou de cas de force majeure, ne donnent aux usagers aucun droit à une indemnité. Il en est de même :

- lorsqu'en cas de baisse de pression - passagère ou durable- dans le réseau, due à une cause quelconque, le débit d'eau ne saurait plus être considéré comme suffisant pour une alimentation normale ;
- lorsque les qualités physiques et chimiques de l'eau fournie viendraient à être modifiées. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **CHAPITRE 2 – CONDUITES PRINCIPALES**

#### ARTICLE 5 – Principe

Les conduites principales font partie intégrante du réseau de distribution et restent en tout état de cause propriété de la Commune de GRIESBACH AU VAL, quel que soit la participation des riverains ou lotisseurs aux frais d'établissement.

La Commune en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

#### ARTICLE 6 - Extension du réseau

Lorsque les immeubles ou terrains à raccorder se trouvent situés en bordure de voie publique non encore pourvue d'une canalisation d'eau, les règles du Plan d'Occupation des Sols sont applicables.

Sauf convention contraire, les conduites principales posées dans les rues privées ne seront intégrées au réseau public que lors de l'incorporation des voies et réseaux dans le domaine public communal.

Leur entretien sera assuré par la Commune, ou une entreprise agréée par elle, à la charge, jusqu'à cette date, du propriétaire de la voie en question. Cette incorporation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation pour le propriétaire.

### **CHAPITRE 3 – BRANCHEMENTS - COMPTEURS**

#### ARTICLE 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- ✓ le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- ✓ un clapet anti pollution de type « SOCLA » ou équivalent (fourni par la commune) ;
- ✓ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- ✓ le robinet (passage intégral) avant compteur ;
- ✓ le support compteur de type « LUGI » ou équivalent (fourni par la commune) ;
- ✓ le compteur (fourni par la commune) ;
- ✓ le robinet de purge et le robinet après compteur.

#### ARTICLE 8 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

L'installation des branchements sera toujours effectuée par la Commune ou par un entrepreneur désigné par cette dernière.

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre et il est interdit à tout propriétaire de laisser brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers ou de lui céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des eaux qui lui sont fournies.

Les présentes dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'alimenter par exemple un deuxième immeuble appartenant à un même propriétaire.

Le diamètre du branchement sera déterminé par la Commune.

#### ARTICLE 9 - Prise en charge des frais de branchement

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par une entreprises agréée par la commune, mandatée par le propriétaire.

Il en est de même pour les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Commune.

La Commune ou l'entreprise agréée par elle présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Commune prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Pour la partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le sol, sur le tracé de la conduite, devra rester dégagé de toute plantation d'arbres ou d'objet lourd (statue, éléments maçonnés, etc..).

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation des branchements, lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la Commune.

Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture d'eau potable de la part de la Commune de GRIESBACH AU VAL.

#### ARTICLE 10 - Modification du renforcement

Toute modification ou renforcement du branchement demandé par le propriétaire de l'immeuble desservi ou rendu nécessaire par les circonstances sera entièrement à sa charge et considéré comme un branchement neuf.

Un refus du propriétaire de prendre ces frais à sa charge mettra fin à l'obligation, pour la Commune de lui fournir de l'eau dans des conditions normales.

Il est interdit aux usagers d'effectuer des travaux aux branchements, d'y apporter une modification quelconque ou de manoeuvrer les robinets d'arrêt placés sous la vote publique ou avant le compteur.

#### ARTICLE 11 – Fourniture et mise en service des compteurs

Les quantités d'eau fournies par la Commune à chaque usager seront mesurées à l'aide de compteurs plombés, fournis et entretenus par cette dernière.

Les compteurs restent la propriété de la Commune qui perçoit un droit de location et d'entretien dont le montant, à la charge du propriétaire de l'immeuble, est fixé par décision du conseil municipal.

Il ne sera posé qu'un seul compteur par branchement.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le compteur sera placé dans la propriété privée, dans des conditions permettant aux agents de la Commune un accès facile. L'emplacement du compteur sera déterminé par accord entre la Commune et le propriétaire.

Si un local approprié pour la pose du compteur ne se trouve pas disponible à proximité de la voie publique, le propriétaire devra établir à ses frais une niche ou un regard. Dans ce cas, le compteur devra être équipé d'un système de télérelève.

Les frais de pose, d'échange, de déplacement, de renforcement, d'enlèvement ou de repose d'un compteur sont à la charge du demandeur.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### Article 12 – Entretien des compteurs

L'entretien des compteurs est à la charge de la Commune. Il ne comporte que les réparations résultant de l'usage normal de l'appareil, à l'exclusion de celles provenant du gel, de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse, de la malveillance, etc... du propriétaire, des usagers ou de tiers.

Ces dernières réparations seront également exécutées par la Commune, aux frais du propriétaire.

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps, sur demande du propriétaire et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par la Commune et conserveront leur affectation.

Le gardiennage d'hiver ne dispense pas du paiement du droit de location et d'entretien du compteur qui continuera à être perçu.

#### ARTICLE 13 - Vérification des compteurs

La commune pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la Commune en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc agréé par le Service des Instruments de Mesure

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais d'échange et de vérification sont à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, à la charge de la Commune.

En cas de constatation du mauvais fonctionnement d'un compteur, le redressement des consommations se fera sur la base de l'erreur maximale du compteur constatée lors de l'étalonnage. En ce qui concerne le redressement des consommations à opérer à la suite d'un blocage

du compteur, celui-ci sera calculé d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente. Si cette comparaison n'est pas possible, l'évaluation sera basée sur les consommations enregistrées par le nouveau compteur.

#### ARTICLE 14 – Relevés, fonctionnement

Toutes facilités doivent être accordées à la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, à l'époque d'un relevé, la Commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Commune dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la Commune est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la Commune est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

#### ARTICLE 15 - Fuites

Les consommations enregistrées à la suite de fuites visibles ou non survenues après le compteur sont à la charge de l'abonné, celui-devant veiller constamment au bon état des installations intérieures.

Toutefois, en cas de fuites invisibles (par exemple conduites enterrées), la consommation normale sera estimée par la commune sur la base des consommations de la période correspondante de l'année précédente.

Si une telle comparaison n'est pas possible, la Commune évalue la consommation normale, cette tranche de consommation étant facturée au tarif normal. Pour la partie excédentaire, celle-ci sera facturée sur la base de 50% des quantités, étant entendu que le rappel sera limité à cinq fois la dernière consommation annuelle valorisée au prix de vente du moment de la détection et de la constatation de la fuite

Ce rabais ne pourra être accordé que pour des fuites afférentes à la dernière période de facturation et qu'après réparation de la canalisation défectueuse.

#### ARTICLE 16 – Installations intérieures, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut la commune peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la Commune, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, avec l'accord de l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

#### ARTICLE 17 – Installation intérieures – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau, ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la Commune pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

#### ARTICLE 18 - Installations intérieures - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- ✓ de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- ✓ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- ✓ de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
- ✓ Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.
- ✓ Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### ARTICLE 19 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

### **CHAPITRE 4 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### ARTICLE 20 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

#### ARTICLE 21 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques

En cas de force majeure, notamment la pollution des eaux, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve, en temps opportun, d'avertir les abonnés des conséquences des dites modifications.

## ARTICLE 22 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau des distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches de poteaux d'incendie incombe aux seuls services communaux et services de protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### ARTICLE 23 - Facturation

Toute fourniture ou prestation relative à l'activité des services communaux sera facturée selon les modalités et les tarifs adoptés par le conseil municipal.

La Commune est seule juge de la périodicité et de l'époque des relevés et de la facturation.

En cas de déménagement, l'abonné est tenu de demander trois jours avant le terme prévu, le relevé des compteurs, sinon il reste redevable de toutes consommations qui continueraient à être enregistrées à son nom ainsi que de toutes les redevances ou primes fixes.

Toutes les fournitures ou prestations de la Commune sont payable comptant, net sans escompte, dès réception de la facture.

Sans préjudice du recouvrement par les voies de droit, l'Agent Comptable demandera au Maire la suppression de toutes fournitures à tout client ne respectant pas les conditions de paiement, après mise en demeure adressée à l'abonné par lettre ordinaire.

Le Maire est seul autorisé à ordonner la suppression des fournitures à tout débiteur retardataire.

Tous frais de recouvrement ainsi que les frais de fermeture et de réouverture des branchements sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Les fournitures ne pourront être rétablies qu'après paiement intégral des montants dûs ainsi que des frais visés ci-dessus.

### ARTICLE 24 - Contrôle et accès aux installations

Le branchement, le robinet d'arrêt, le compteur et la distribution intérieure doivent constamment pouvoir être contrôlés par les représentants de la Commune. Le propriétaire et les occupants de l'immeuble sont tenus de leur faciliter l'exercice de leur mission.

L'accès aux immeubles et locaux raccordés à la conduite d'eau devra leur être accordé en tout temps et à toute heure, même dans la nuit.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### ARTICLE 25 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 1997. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 26 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

#### ARTICLE 27 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de GRIESBACH AU VAL dans sa séance du 3 décembre 1996.

Modifié le 20 mai 2003 (article 9)

Le Maire

Daniel FURTH





